

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Extrait du "Bulletin des questions et réponses" du 26 juin 2000

QUESTION

Question n° 101 de Mme Yolande Avontroodt du 22 mai 2000 (N.) :

Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. - Jeunes qui fréquentent l'école.

Le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est réglé par la loi du 4 août 1996 et par l'arrêté royal du 27 mars 1998. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1996, l'ensemble des dispositions de la loi sont également applicables aux stagiaires, aux élèves et aux étudiants. Ceci vaut non seulement pour la surveillance médicale visée dans le RGPT (titre II, chapitre III, section 2), mais également pour la prévention individuelle et générale.

L'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail précise un certain nombre de dispositions générales.

Je voudrais vous poser les questions suivantes à propos de l'application de la loi aux jeunes qui fréquentent l'école :

1. Qui de l'établissement d'enseignement ou de l'employeur est responsable de l'exécution correcte des dispositions légales ?

REPONSE

Veillez trouver ci-après une réponse aux questions posées.

1. Tout d'abord, il convient de faire une distinction entre les notions d'élèves et d'étudiants d'une part, et de stagiaires d'autre part.

Lorsque le champ d'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail vise les élèves et les étudiants, il s'agit de ceux dont le programme d'études prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement où cette formation est donnée (article 2, § 1er; 1°, e) de la loi du 4 août 1996).

Dans ce cas, les élèves et les étudiants sont

2. L'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 disposant que l'employeur assure une surveillance appropriée de la santé des jeunes au travail et veille à soumettre les jeunes à un examen médical, l'employeur peut-il répercuter les coûts afférents à cette mission (par exemple pour les vaccinations) sur l'établissement d'enseignement ?

assimilés à des travailleurs et les établissements d'enseignement à des employeurs.

L'ensemble des mesures de prévention et de protection sont donc d'application sauf en ce qui concerne la surveillance médicale, en effet l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail, modifié par l'arrêté royal du 27 mars 1998, stipule que des dispositions relatives à la surveillance médicale ne s'applique pas aux élèves et étudiants précités.

Les stagiaires sont tous les élèves ou étudiants qui sont occupés dans une entreprise dans le cadre d'un programme de l'enseignement complet en vue d'acquérir une expérience professionnelle (article 2, 3°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection du travail des jeunes au travail).

Ces stagiaires sont également assimilés à des travailleurs et les personnes chez lesquelles le stage est effectué sont assimilées à des employeurs. C'est à ces derniers qu'incombe l'obligation en matière de protection et de prévention, comme disposé dans la loi précitée du 4 août 1996 et dans ses arrêts d'exécution.

2. Les coûts de la surveillance médicale et des vaccinations des stagiaires sont à charge des personnes assimilées aux employeurs.

En ce qui concerne les coûts de la vaccination, ceux-ci peuvent être éventuellement récupérés par l'employeur auprès du Fonds des maladies professionnelles.

L'article 16 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail rappelle que les mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour le travailleur.

Les charges financières supportées à l'égard

des élèves et des étudiants doivent encore être déterminées par le Roi.

Très prochainement, je prendrai une initiative dans ce domaine.